Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1865)

Rubrik: Avril 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXECUTIF

7 avril 1865.

aux

Préfets et aux Présidents des tribunaux,

concernant

la comptabilité des Emoluments dus à la Cour suprême.

Depuis longtemps il s'est produit dans la liquidation des émoluments dus à l'Etat pour jugements rendus par la Cour suprême et ses sections, divers inconvénients préjudiciables aux intérêts du fisc et qui nécessitent la modification de la circulaire du 15 août 1832. Cette circulaire avait principalement pour objet de prévenir l'accumulation des arriérés ainsi que les pertes qui en résultent pour l'Etat, mais l'expérience a prouvé qu'elle n'atteint pas ce but. Cette observation s'applique surtout aux émoluments dus pour arrêts civils, qu'il serait possible de faire rentrer dans la plupart des cas, si leur recouvrement s'effectuait sans retard.

Sur le vu d'un rapport y relatif du Greffier de la Cour suprême, qui nous a été transmis par ladite Cour, nous avons des lors

ARRÊTÉ:

- 1º Il sera tenu, d'après la formule Nº 1 ci-dessous, un contrôle exact de tous les émoluments, savoir:
 - A. par le Préfet, pour les arrêts et décisions en matière pénale qui lui sont renvoyés aux fins de pourvoir à leur exécution;

7 avril 1865.

- B. par le Président du tribunal de district, pour les émoluments qu'il est chargé de percevoir pour arrêts et décisions en matière civile ou criminelle, rendus par la Cour suprême et par ses sections.
- 2º Aussitôt que le Préfet ou le Président du tribunal aura été avisé d'une réclamation de cette nature, il l'inscrira dans son contrôle, en indiquant:
 - A. la date de l'arrêt, décision ou jugement pour lequel l'émolument est dû;
 - B. le nom du débiteur;
 - C. le montant de la réclamation.
- 3º Sur ce, le Préfet ou le Président réclamera sans retard le paiement de l'émolument, ou un certificat d'indigence en bonne forme, et fera noter dans son contrôle le mode de règlement de la réclamation (c.-à-d. si elle a été éteinte par paiement ou par la production d'un certificat d'indigence) ainsi que la date de ce règlement.
- 4º Les sommes perçues et les certificats d'indigence seront, à la fin de chaque mois, envoyés au Greffe de la Cour suprême, ou au secrétariat de la Chambre criminelle, s'il s'agit d'arrêts rendus par une Cour d'assises.
- 5º Lorsqu'il n'est pas délivré de certificat d'indigence et que le débiteur requis de payer, ne s'acquitte pas dans les 8 jours qui suivent cette sommation, le recouvrement doit être immédiatement poursuivi par les voies juridiques, à moins qu'il ne soit certain d'avance que les poursuites n'aboutiront à aucun résultat.
- 6º Aux envois de sommes etc. prescrits par l'art. 4, il sera toujours joint un rapport sur les arriérés dont le recouvrement forme l'objet de poursuites, et il sera demandé des instructions au sujet des articles pour lesquels il n'a pas été fait de poursuites (art. 5).

7 avril 1865.

- 7º Si le débiteur a encore à payer, pour la même procédure, d'autres frais que des émoluments, p. ex. des frais d'instruction, et qu'au lieu d'argent, il remette un certificat d'indigence, il suffira de renvoyer au compte trimestriel auquel le certificat était joint lorsqu'il a été envoyé au Contrôle cantonal des finances.
- 8º Chaque année, à la fin de décembre, les arriérés non réglés seront portés dans une liste dressée d'après la formule Nº 2, et qui sera ensuite envoyée, avec les observations nécessaires, au Greffe de la Cour suprême ou au secrétariat de la Chambre criminelle.
- 9º Les droits d'appel déposés entre les mains des présidents de tribunaux dans les contestations civiles, seront toujours adressés au Greffe de la Cour suprême à la fin du mois où les actes du procès ont été transmis à la Cour d'appel et de cassation.
- 10° Le Greffe de la Cour ou le secrétariat de la Chambre criminelle accusera chaque fois réception des fonds et des certificats d'indigence envoyés, vérifiera les listes d'arriérés qui lui sont transmises en exécution de l'art. 8, surveillera la perception des émoluments et donnera les ordres et directions nécessaires à cet effet.
- 11º Le Greffe de la Cour suprême fera figurer les sommes reçues dans les recettes de son compte mensuel, auquel il joindra les certificats d'indigence produits au lieu de paiement, à moins que ces certificats ne soient déjà joints au compte de justice de la préfecture dont il s'agit.
- 12º La présente ciculaire rapporte celle du 15 août 1832, concernant la comptabilité des émoluments dus à la Cour d'appel. Elle sera insérée au Bulletin des lois,

7 avril et transcrite dans les Recueils d'instructions des Préfets et des Présidents de tribunaux.

Berne, le 7 avril 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

Formule Nº 1 (mentionnée plus haut).

District de

Contrôle des émoluments dus et payés pour la Cour suprême et ses sections.

Nature et date de l'arrêt etc.	des	Montant des émolu- ments.	Sur ce montant ont été payés compt.	Emolu- ments p. lesquels il a été produit d. certificats d'indig.	Date du paiement ou règlement	le Greffe de la Cour	Observations.
			7				

235

Formule No II.

District de.....

Etat des émoluments encore dus pour la Cour suprême et ses sections.

	Nature et date de l'arrêt etc.				Noms des débiteurs.	Montant des émolument ^s	Observations.	
-	***************************************	An.	Mois.	Jour.	debiteurs.	Cinorament		
					2		<i>y</i>	
						*	e e	
					d ,			
			Die.					